

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 octobre 2009

autorisant la mise sur le marché d'un extrait foliaire de luzerne (*Medicago sativa*) en tant que nouvel aliment ou nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2009) 7641]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2009/826/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

gés concernant une demande de la Commission relative à l'innocuité du concentré protéique de luzerne en tant qu'aliment».

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

(5) Dans son avis, l'EFSA a conclu que le concentré protéique de luzerne (*Medicago sativa*) est propre à la consommation humaine aux conditions d'utilisation proposées.

considérant ce qui suit:

(6) Il ressort de l'évaluation scientifique que le concentré protéique de luzerne (*Medicago sativa*) satisfait aux critères établis à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 258/97.

(1) Le 28 février 2000, la société Viridis a introduit auprès des autorités françaises compétentes une demande visant à mettre sur le marché deux extraits foliaires de luzerne (*Medicago sativa*) en tant que nouveaux aliments ou nouveaux ingrédients alimentaires. Le 28 avril 2003, l'organisme français compétent en matière d'évaluation des denrées alimentaires a présenté son rapport d'évaluation initiale dans lequel il concluait à la nécessité d'une évaluation complémentaire.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

(2) La Commission a transmis le rapport d'évaluation initiale à tous les États membres le 27 février 2004. Certains États membres ont soumis des observations supplémentaires.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mise sur le marché dans la Communauté d'un concentré protéique de luzerne (*Medicago sativa*) conforme aux spécifications en annexe, ci-après dénommé «le produit», en tant que nouvel ingrédient alimentaire destiné à être utilisé dans les compléments alimentaires, est autorisée.

(3) Le 12 octobre 2006, la société L.-R.D. (Luzerne — Recherche et Développement) a repris la demande en réduisant l'objet à un extrait foliaire de luzerne et en remettant un dossier en réponse au rapport d'évaluation initiale et aux questions supplémentaires posées par des États membres.

Article 2

La quantité maximale d'extrait protéique de luzerne (*Medicago sativa*) présente dans une portion recommandée par le fabricant en vue d'une consommation journalière est fixée à 10 grammes.

(4) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a été consultée le 11 février 2008 et elle a rendu, le 13 mars 2009, un «avis scientifique du groupe scientifique sur les produits diététiques, la nutrition et les aller-

Article 3

Le nouvel ingrédient alimentaire autorisé par la présente décision est dénommé «protéine de luzerne (*Medicago sativa*)» sur l'étiquette des denrées alimentaires qui en contiennent.

⁽¹⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

Article 4

Luzerne — Recherche et Développement (L.-R.D.), Complexe agricole du Mont-Bernard, 51000 Châlons-en-Champagne, FRANCE, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2009.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

ANNEXE

SPÉCIFICATIONS DE L'EXTRAIT PROTÉIQUE DE LUZERNE (*MEDICAGO SATIVA*)**Description**

La luzerne est traitée dans les deux heures qui suivent sa récolte. Elle est hachée et broyée. Par passage dans une presse, type presse à oléagineux, la luzerne fournit un résidu fibreux et un jus de pressage à 10 % de matière sèche. La matière sèche de ce jus contient environ 35 % de protéines brutes. Le jus de pressage (pH compris entre 5,8 et 6,2) est neutralisé. Un préchauffage suivi d'une injection de vapeur permet la coagulation des protéines associées à des pigments caroténoïdes et chlorophylliens. Le coagulum protéique est séparé par centrifugation, puis séché. Le concentré protéique de luzerne est granulé après adjonction d'acide ascorbique, puis il est stocké sous gaz inerte ou au froid.

Composition de l'extrait protéique de luzerne (*Medicago sativa*)

Protéine	45-60 %
Matières grasses	9-11 %
Glucides simples (fibres solubles)	1-2 %
Polysaccharides (fibres insolubles) dont cellulose	11-15 % 2-3 %
Matières minérales	8-13 %
Saponines	Au maximum 1,4 %
Isoflavones	Au maximum 350 mg/kg
Coumestrol	Au maximum 100 mg/kg
Phytates	Au maximum 200 mg/kg
L-canavanine	Au maximum 4,5 mg/kg